

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD83, méridien central 64°30', fuseau 5; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 18 mai 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46407

CONSIDÉRANT que des infrastructures municipales ont subi des dommages majeurs attribuables aux événements précités et que des résidences principales ont aussi été touchées et ont dû être évacuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Laviolette, et de ses citoyens touchés par les pluies abondantes du 31 mai 2006.

Québec, le 31 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46410

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0025-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;